

Toutefois, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Tempête, Grêle, Neige » :

- les dommages occasionnés par l'action du vent :
 - aux abris de jardins dont les éléments porteurs ne sont pas ancrés dans des fondations, soubassements ou des dés de maçonnerie enterrés,
 - aux bâtiments non entièrement clos et couverts ainsi qu'à leur contenu sauf s'il s'agit de garages ou appentis adossés aux locaux d'habitation ou de hangars, dont les éléments porteurs sont ancrés dans des fondations, soubassements ou des dés de maçonnerie enterrés,
 - aux capteurs solaires et aux panneaux photovoltaïques qui ne sont pas fixés selon les règles de l'art,
- les dommages aux clôtures végétales,
- le bris d'éléments vitrés ou en matière plastique remplissant les mêmes fonctions s'il ne résulte pas de la destruction totale ou partielle des bâtiments (ces dommages font l'objet de la garantie « Bris des glaces »).

2.2.3 Dégâts des eaux,

c'est-à-dire, les dommages d'eau provoqués par :

- l'un des événements suivants :
 - fuites, ruptures, débordement des canalisations intérieures, d'appareils à effet d'eau (tels que machines à laver le linge, la vaisselle, aquariums...) et de chauffage, de chéneaux et gouttières,
 - infiltrations au travers des toitures, ciels vitrés, terrasses et balcons ayant fonction de couverture, des joints d'étanchéité au pourtour des installations sanitaires ou des carrelages,
 - infiltrations au travers des murs et des façades. **Dès survenance d'un sinistre, la garantie sera suspendue de plein droit et elle ne reprendra ses effets que lorsque vous aurez effectué les travaux de réparation et d'étanchéité des murs et façades,**
 - débordements ou refoulements des égouts et des conduites souterraines, eaux de ruissellement, même en cas d'orage, des cours, jardins, voies publiques ou privées,
 - inondations (débordements de cours d'eau ou d'étendues d'eau) non considérées comme catastrophes naturelles,
 - débordements, renversements et ruptures de récipients,
 - entrées d'eau au travers des portes ou fenêtres pour les seuls dommages causés aux biens appartenant aux voisins,
 - gel des canalisations, appareils et installations de chauffage situés à l'intérieur des bâtiments. Nous prenons également en charge les dommages causés par le gel à ces canalisations, appareils ou installations de chauffage.
- tout autre événement dont la responsabilité incombe à un tiers identifié contre lequel nous pouvons exercer un recours.

Nous garantissons également :

- les dommages causés par les liquides autres que l'eau et résultant de la rupture des conduites d'approvisionnement ou cuves de stockage desservant les appareils et installations de chauffage,
- les frais de recherche de fuite ou d'infiltration des eaux ayant provoqué un dommage garanti ainsi que les frais de remise en état consécutifs.

Toutefois, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Dégâts des eaux » :

- les frais de réparation (sauf en cas de gel comme indiqué ci-avant), de dégorgement, de nettoyage des conduites, robinets, appareils, installations d'eau y compris de chauffage,
- les frais de réparation et de remise en état, des toitures, murs extérieurs, façades, chéneaux et gouttières,
- les dommages causés par l'humidité, la condensation ou la buée sauf s'ils sont dus à un événement garanti,
- les pertes d'eau ou d'autres liquides combustibles.